

DECISION N°2017-0544/ARCOP/ORD

sur recours du Comptoir Commercial SAKSEY SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-008/MESRSI/SG/CENOU pour l'acquisition de matériels et équipements de cités au profit du CENOU (lot 04).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 28 juillet 2017 du Comptoir Commercial SAKSEY SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Achille YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Batian DAOUROU, DGA du Comptoir Commercial SAKSEY SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Mesdames Denise THIOMBIANO et Eliane ILBOUDO, respectivement Chef de service marché et PRM du CENOU ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Zacharie OUEDRAOGO, Gérant de l'entreprise CCCM ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de de l'appel d'offres ouvert n°2017-008/MESRSI/SG/CENOU pour l'acquisition de matériels et équipements de cités au profit du CENOU (lot 04) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2105 du jeudi 27 juillet 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 31 juillet 2017 ; que Comptoir Commercial SAKSEY SARL a saisi l'ORD, par lettre en date du 28 juillet 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Centre national des œuvres universitaires (CENOU) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2017-008/MESRSI/SG/CENOU pour l'acquisition de matériels et équipements de cités à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Comptoir Commercial SAKSEY SARL non conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) au motif que le prospectus fourni ne permet pas d'apprécier la qualité des matériaux et de vérifier la conformité des spécifications techniques demandées ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et argue que le prospectus fourni est bien précis ; il soutient qu'il indique les détails des mobiliers et les matériaux demandés dans le dossier ; il affirme qu'il a joint dans son offre un engagement à fournir un échantillon pour appréciation avant toute production en masse au cas où il serait attributaire du marché ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le point A-31 des prescriptions techniques exige des soumissionnaires « un échantillon pour la table d'ordinateur et chaise métallique pour salle multimédia » ;

considérant que la CAM a relevé que parmi les six soumissionnaires, seul Comptoir Commercial SAKSEY SARL a fourni un prospectus en lieu et place de l'échantillon physique exigé ; qu'elle fait observer que le prospectus fourni ne

permettait pas de vérifier la qualité du matériel ; qu'elle soutient que la vérification de la qualité du bois et des dimensions de la table était un élément essentiel dans l'analyse ;

considérant que le requérant, en réplique, soutient que son prospectus fourni est conforme ; qu'il s'en remet à l'ORD afin qu'il procède aux vérifications ;

considérant que l'attributaire provisoire soutient que le DAO a exigé une présentation physique de la table ; que tous les soumissionnaires devaient s'y conformer ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que, conformément à la circulaire n°2017-20/ARCOP/CR du 17 mai 2017, les catalogues et les prospectus peuvent remplacer les échantillons pour les marchés de fournitures courantes s'ils présentent des éléments objectifs permettant d'identifier l'objet demandé ; qu'il fait observer que le prospectus joint par le requérant est conforme aux spécifications techniques demandées ; qu'en effet, il contient des photos claires et la mention d'informations techniques permettant d'apprécier sa conformité ; qu'en conséquence, c'est à tort que son offre a été déclarée non conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte de Comptoir Commercial SAKSEY SARL est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de Comptoir Commercial SAKSEY SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de Comptoir Commercial SAKSEY SARL est fondée;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-008/MESRSI/SG/CENOU pour l'acquisition de matériels et équipements de cités au profit du CENOU (lot 04) en renvoyant la CAM à tirer les conséquences de la présente décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 02 août 2017

Le Président de séance

Seydou SIMPORE